

STATUTS

I. DENOMINATION, OBJET, DUREE , SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Article 1 : Constitution – Dénomination

L'association dite **UCKANGE EVOLUTION PALMES** sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Hayange conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous –marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous – marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou religieux.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties techniques et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16-loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Uckange

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition

L'association se compose au minimum de 7 membres.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive seront membres toutes les personnes désirant faire partie de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation.

L'association délivre aux membres ayant adhéré à la FFESSM une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous – marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter »

Les mineurs doivent en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous – marine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 6 : Cotisation

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont dus pour chaque catégorie de membre à l'exception des membres d'honneur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès
2. par démission adressée par écrit au président de l'association
3. par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
4. par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non – paiement de la cotisation

Au cas de procédure de radiation ou d'exclusion, le membre est appelé à fournir des explications écrites.

II. AFFILIATIONS

Article 8 : Affiliations

L 'association est affiliée à toutes les fédérations omnisports et/ou affinitaires. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous –Marins et elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour une somme illimitée.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au – dessous de 11 licenciés, le club est radié des effectifs de la FFESSM

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité de Direction

Le Comité de Direction se compose d'au moins six membres et au plus quinze membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à

l'article 15. La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes dans cette instance.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est également électeur, le représentant légal des membres pratiquants de moins de 16 ans

Le vote par procuration est autorisé toutefois un électeur ne peut présenter plus de 3 procurations, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle intégralement tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : le Bureau

Le Comité de Direction élit à chacun de ces renouvellements, son bureau comprenant le président, le président adjoint, le secrétaire, le trésorier et les vice-présidents de l'association.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations. Seuls les membres présents peuvent se prononcer.

Il est tenu un procès verbal des réunions et assemblées, transcrit sur un registre prévu à cet effet et signé par le secrétaire et le président.

Les réunions du comité sont ouvertes aux membres qui pourront prendre la parole s'ils en ont fait la demande par écrit 15 jours avant la réunion du Comité. Les questions seront insérées à l'ordre du jour.

Article 12 : Rémunérations et indemnisations

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'assemblée générale prévue par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir les comptes en banque, chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice

Cependant, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 14 : rôle des membres du Bureau

Le Bureau de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

1. le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de direction, ses pouvoirs en justice à un autre membre dudit comité
2. le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige procès – verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés au moins de 16 ans le jour de l'Assemblée ainsi que les représentants légaux des jeunes de moins de 16 ans.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou lorsque 1/10 des associés en fait la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée générale, le Comité de direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur le procès – verbal de l'Assemblée générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association, sur le renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 9, sur la désignation pour un an des

vérificateurs aux comptes, sur les modifications des statuts selon les procédures décrites à l'article 20.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès – verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Article 16 : Validité des délibérations

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un quart des membres présents ne demandent le bulletin secret.

Article 17 : Procédure disciplinaire

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense.

IV . RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 18 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations et des droits d'entrée
2. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus.
4. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité de Direction.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité de Direction

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 : les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les 2 vérificateurs aux comptes.

Ceux – ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles 2 fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

V.MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de 1/10 des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations la présence $\frac{1}{4}$ des membres des électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres : celui des membres non présents doit être donné par écrit.

Article 22 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre ½ des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des ¾ des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI .FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 :

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci –dessous :

- les remaniements du Comité de direction
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires

Article 25 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée générale

Article 26 :

Un exemplaire des statuts sera remis à chaque cotisant qui en fera la demande.

Les présents statuts ont été révisés en Assemblée Générale Ordinaire tenue le 4 octobre 2014 à Uckange

Ils sont signés par :

Le Président

La Secrétaire